

## Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 274-2019  
Type d'intervention: Motion  
Motion ayant valeur de directive: ☐  
N° d'affaire: 2019.RRGR.345  
  
Déposée le: 25.11.2019  
  
Motion de groupe: Non  
Motion de commission: Non  
Motion de la Députation: Oui  
Déposée par: DEPU (Klopfenstein, Corgémont) (porte-parole)

Cosignataires: 10

Urgence demandée: Oui  
Urgence accordée: Oui 28.11.2019

N° d'ACE: du  
Direction: Chancellerie d'Etat  
Classification: –  
Proposition du  
Conseil-exécutif:



### Revoter à Moutier, mais après la suppression des art. 138 et 139 de la Constitution jurassienne !

---

Suite à l'entrée en force de l'annulation de la votation du 18 juin 2017 à Moutier, le Conseil-exécutif est chargé de faire en sorte qu'une nouvelle votation ne soit organisée qu'après la suppression effective des articles 138 et 139 de la Constitution de la République et Canton du Jura.

#### Développement :

La confirmation par le Tribunal administratif du canton de Berne de l'invalidation du vote du 18 juin 2017 à Moutier en raison de graves violations du droit ainsi que de propagandes illicites de la majorité autonomiste du Conseil municipal et du maire a ébranlé la confiance du Jura bernois, du canton de Berne et de la Suisse entière dans le processus démocratique devant mener à la résolution définitive du conflit jurassien.

Par sa signature sur la déclaration d'intention du 20 janvier 2012, le Gouvernement de la République et Canton du Jura s'est engagé à considérer le conflit jurassien comme définitivement réglé à l'issue du processus de vote de communes du Jura bernois.

Or, cet engagement a été remis en cause par une multitude d'acteurs politiques depuis 2012. Le ministre Charles Juillard en personne a déclaré en substance dans un documentaire diffusé le 28 mai 2017 sur la RTS vouloir convaincre ultérieurement la commune de Roches/BE que son avenir est assez logiquement et géographiquement avec le canton du Jura, ceci lorsque Moutier aura (sic !) rejoint le canton du Jura. Le conseiller national jurassien Pierre-Alain Fridez a déclaré le 18 juin 2017 que le « Le verrou de Moutier a sauté. Aujourd'hui, ce n'est pas la fin de la Question jurassienne » (*Le Temps*). Par ailleurs, le Gouvernement jurassien se rend en règle générale chaque année et *in corpore* aux festivités du Mouvement autonomiste jurassien (MAJ). Ainsi, il cautionne pleinement cette organisation qui vise de par ses statuts à étendre le canton du Jura au territoire du Jura bernois et ne reconnaît pas l'intégrité territoriale bernoise.

Par ailleurs, lors de la réunion Tripartite d'octobre 2019, le Gouvernement jurassien a indiqué au sujet de l'abrogation de l'article 139 de la Constitution jurassienne « qu'il engagerait les travaux législatifs nécessaires une fois la question de l'appartenance cantonale de Moutier réglée par un vote valable ». Toutefois, le Gouvernement jurassien a auparavant fait savoir à répétitions reprises qu'il refusait d'entrer en matière sur une exigence du canton de Berne de supprimer ces deux articles de la Constitution jurassienne. On peut donc douter de son empressement à faire aboutir un tel processus.

Considérant ces faits et l'annulation du vote du 18 juin 2017, la Députation doute très sérieusement de la sincérité du camp autonomiste et des autorités jurassiennes quant à l'engagement de considérer le conflit jurassien comme définitivement réglé une fois le sort de Moutier scellé.

En effet, la molle déclaration du Gouvernement jurassien d'engager les travaux législatifs nécessaires une fois le sort de Moutier connu n'engage que le Gouvernement lui-même. Il en va du reste de même pour le fait de considérer le conflit jurassien comme réglé : le Parlement ou la population ne sont en rien engagés par la signature du Gouvernement sur la déclaration d'intention du 20 janvier 2012. Le Parlement jurassien pourrait très bien refuser la modification constitutionnelle, de même que la population lors de la votation. Dans un tel cas, le transfert de Moutier aurait lieu sans que les articles litigieux soient abrogés. Le Gouvernement jurassien pourrait alors s'en laver les mains en expliquant qu'il a tenu parole en engageant les travaux législatifs, mais qu'une autre instance y a mis fin. Une telle situation est impensable.

Afin de restaurer un minimum de confiance dans l'aboutissement du processus visant à la résolution définitive du conflit jurassien, il est grand temps que le canton du Jura et ses autorités montrent par une décision concrète que leur engagement est réel et sincère. L'abrogation des articles 138 et 139 de la Constitution jurassienne constitue à n'en pas douter une telle décision concrète. Le canton de Berne peut quant à lui s'engager dès aujourd'hui irrévocablement à mettre sur pied une votation dans la commune de Moutier dans un délai raisonnable, cela lorsque l'abrogation des articles 138 et 139 sera effective.

Motivation de l'urgence : Les modalités de l'organisation de la votation à Moutier font déjà l'objet de discussions en ce moment et le Conseil municipal de Moutier souhaite fixer le scrutin au 21 juin 2020. Dès lors, il y a lieu de traiter cette question le plus rapidement possible au Grand Conseil.

Destinataire

- Grand Conseil